

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N°s 1805952-1805956**

---

M. Youcef X...

---

Mme Sautier  
Rapporteur

---

Mme Flechet  
Rapporteur public

---

Audience du 3 septembre 2019  
Lecture du 17 septembre 2019

---

19-04-02-01-06-01

19-06-02-07-02

C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(4<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête, enregistrée le 8 août 2018 sous le n° 1805952, M. Youcef X... doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui lui ont été réclamés pour la période du 18 mars 2014 au 31 décembre 2015 ;

2°) de prononcer le sursis de paiement de ces impositions.

Il soutient que :

- l'administration fiscale a commis une erreur d'appréciation en estimant que les prestations de services sont taxées intégralement en cas d'honoraires rétrocedés alors que la société UBER BV retient sa propre rémunération en « frais de service » ; ces frais de service ne sont par suite pas inclus dans son chiffre d'affaires ;

- son activité relève donc du régime des micro-entreprises s'agissant de l'année 2014 et le taux de 25% pour non appartenance à un centre de gestion agréé ne lui est donc pas applicable.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2018, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 14 juin 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 15 juillet 2019.

II) Par une requête et un mémoire, enregistrés les 8 août 2018 et 21 janvier 2019 sous le n° 1805956, M. Youcef X... demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015 ;

2°) de prononcer le sursis de paiement de ces impositions.

Il soutient que :

- la commission de 20% prélevée par la société UBER BV sur la tarification de la course n'est pas comprise dans son chiffre d'affaires ;

- l'administration fiscale ne pouvait appliquer à son résultat 2014 le taux de 25% pour non appartenance à un centre de gestion agréé, dès lors que cette majoration est appliquée aux personnes soumises à un régime réel d'imposition ;

- s'agissant de l'année 2015, s'il est appliqué le régime réel d'imposition, les charges engagées dans l'intérêt de l'entreprise doivent être déduites du chiffre d'affaires et calculées forfaitairement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2018, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une ordonnance du 14 juin 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 15 juillet 2019.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sautier, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Flechet, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. X..., exerce, depuis le 18 mars 2014, sous le régime de la micro-entreprise, une activité de transport de personnes en qualité de chauffeur de véhicule de tourisme (VTC) au moyen de la plateforme internet de mise en relation de la société UBER BV, située aux Pays-Bas. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration, après avoir relevé que les recettes reconstituées de l'entreprise excédaient les seuils prévus par les articles 293 B du code général des impôts et 50-0 du même code, a remis en cause le bénéfice du régime forfaitaire d'imposition prévu à l'article 50-0 sous l'empire duquel le contribuable s'était

spontanément placé ainsi que le bénéfice de la franchise en base prévu par l'article 293 B. Par propositions de rectification en date des 13 et 14 décembre 2017, l'administration l'a informé des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu correspondant aux bénéfices industriels et commerciaux perçus au cours des années 2014 et 2015. Le taux de majoration de 25% prévu par le 7 de l'article 158 a été appliqué à la base d'imposition pour non appartenance à un centre de gestion agréé. L'administration l'a par ailleurs soumis, par la procédure de taxation d'office, à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée pour la même période. M. X... a formé le 31 mai 2018 une réclamation préalable contre ces impositions, qui ont été mises en recouvrement respectivement le 31 mars 2018 s'agissant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et le 30 avril 2018 s'agissant des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu. Cette réclamation ayant été rejetée le 9 juillet 2018, M. X... demande, sous le n° 1805952 la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge pour la période du 18 mars 2014 au 31 décembre 2015 et sous le n° 1805956, la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015. Le requérant demande en outre que soit prononcé le sursis de paiement des impositions litigieuses.

### **Sur la jonction :**

2. Les requêtes susvisées n°s 1805952 et 1805956, introduites par le même contribuable, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

### **Sur les conclusions à fin de décharge :**

3. Aux termes des dispositions de l'article 50-0 du code général des impôts applicable aux années 2014 et 2015 renvoyant aux dispositions de l'article 293 B du code général des impôts, le bénéfice du régime des micro-entreprises est réservé, pour les activités de services, aux entreprises dont le chiffre d'affaires au cours de l'année 2014 ne dépasse pas 32 900 euros.

### **En ce qui concerne les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu :**

4. A la suite de l'exercice de son droit de communication auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, l'administration fiscale a reconstitué les recettes des années 2014 et 2015 de l'activité du requérant en réintégrant les rémunérations perçues par l'intéressé de la société UBER BV, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2015. Si le requérant soutient que l'administration a inclus à tort dans son chiffre d'affaires les sommes correspondant à la commission de 20% retenue par la société UBER BV sur chaque prestation de transport dès lors qu'il n'a pas effectivement disposé de cette somme, cette commission, qui est comprise dans le montant total facturé au client et réglé par celui-ci, est incluse dans le prix de la course. Elle fait par suite partie intégrante du chiffre d'affaires de M. X... et reste déductible du résultat professionnel en charge en tant que prestation de mise en relation commerciale délivrée par la société UBER BV. La circonstance que cette commission soit prélevée par la société UBER BV avant versement de la rémunération du chauffeur de véhicule de tourisme (VTC) est sans incidence sur l'évaluation du chiffre d'affaires.

5. Il est constant qu'il en est résulté des chiffres d'affaires supérieurs au seuil mentionné au point 3, pour les années 2014 et 2015. Par voie de conséquence, l'activité de M. X... ne relevait plus, s'agissant des années en litige, du régime simplifié d'imposition des

bénéfices industriels et commerciaux des micro-entreprises mais bien du régime réel d'imposition.

6. M. X..., soutient que les charges doivent être déduites de son chiffre d'affaires de 2015 et calculées forfaitairement. Toutefois, alors qu'il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a, pour établir la base imposable, déduit de son chiffre d'affaires les commissions de 20% retenues par la société UBER BV sur sa rémunération, le requérant, à qui incombe la charge de la preuve, ne justifie par aucune pièce d'autres charges à déduire.

7. Aux termes de l'article 158 du code général des impôts : « (...) 7. *Le montant des revenus et charges énumérés ci-après, retenu pour le calcul de l'impôt selon les modalités prévues à l'article 197, est multiplié par 1,25. Ces dispositions s'appliquent : 1° Aux titulaires de revenus passibles de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles, réalisés par des contribuables soumis à un régime réel d'imposition : a) Qui ne sont pas adhérents d'un centre de gestion ou association agréés (...)* ».

8. Dès lors que M. X... n'était pas adhérent d'un centre de gestion ou association agréés, l'administration fiscale pouvait, sans erreur de droit, appliquer sur le fondement de l'article 158 du code général des impôts la majoration de 25 % au titre des années litigieuses.

En ce qui concerne les rappels de taxe sur la valeur ajoutée :

9. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents que M. X..., dont le chiffre d'affaires a dépassé au cours de l'année 2014 le seuil fixé à l'article 293B du code général des impôts, ne pouvait bénéficier du régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de l'année litigieuse. Alors que l'administration précise que le service a tenu compte du fait que le chiffre d'affaires de l'année 2014 avait été réalisé partiellement sous le régime de la franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée, le requérant ne conteste pas les modalités de la distinction ainsi opérée par l'administration.

10. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. X... n'est pas fondé à demander la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés.

Sur le sursis de paiement :

11. Dès lors qu'il est statué au fond par le présent jugement, les conclusions présentées par M. X... aux fins de sursis de paiement des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des droits supplémentaires de taxe sur la valeur ajoutée auxquels il a été assujéti au titre des années 2014 et 2015 sont devenues sans objet.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin de sursis de paiement présentées par M. X....

Article 2 : Le surplus des requêtes de M. X... est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Youcef X... et au directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Clément, président,  
Mme Lacroix, premier conseiller,  
Mme Sautier, conseiller.

Lu en audience publique le 17 septembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. Sautier

M. Clément

Le greffier,

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,